Commission permanente sur le développement économique et urbain et l'habitation

Recommandations sur la valorisation du développement économique local

LA COMMISSION PERMANENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN ET L'HABITATION

Reconnaît la pertinence du document de présentation sur l'état du développement économique local dans l'agglomération de Montréal préparé par l'équipe de la Direction du développement économique et urbain aux fins de la consultation.

La commission remercie vivement les citoyens, les représentants d'organismes du milieu communautaire, universitaire et social ainsi que l'ensemble des acteurs du milieu économique montréalais, qui lui ont fait part de leurs commentaires, suggestions et recommandations lors de l'assemblée publique d'information du 13 mars 2012 et des quatre assemblées publiques de consultation tenues les 11, 12 et 24 avril et 10 mai 2012.

La commission tient à saluer la participation exceptionnelle des acteurs du développement économique local à cet exercice de consultation qui révèle l'importance des enjeux liés à la valorisation du développement économique local dans l'agglomération de Montréal. La commission a reçu 44 mémoires dans le cadre de cet examen public.

La commission remercie également les répondants de la Direction du développement économique et urbain de la Ville de Montréal pour leur collaboration active et fructueuse aux travaux de la commission.

La commission a abordé l'analyse du dossier de la valorisation du développement économique local en réaffirmant l'importance de l'approche territoriale privilégiée par la majorité des intervenants, et en gardant en mémoire la nécessité de préciser les rôles, mandats et responsabilités et de coordonner et consolider les interventions des différents acteurs de développement économique local.

La commission constate, à la lumière des commentaires et des mémoires déposés, qu'il y a une volonté fortement exprimée de la part de tous les intervenants d'améliorer la cohésion et l'efficacité du réseau du développement économique local.

La commission considère qu'il est opportun, dans un souci de servir avec efficacité et cohérence les besoins des entrepreneurs, de s'appuyer d'abord sur le renforcement du réseau des organismes CLD, CDÉC et SAJE grâce à l'optimisation et la consolidation de leurs services.

La commission est d'avis que la présence d'un écosystème dynamique, intégré, consolidé et financé adéquatement doit prévaloir sur le territoire de l'agglomération de Montréal afin de proposer une offre de services plus performante aux entrepreneurs et aux entreprises.

La commission salue enfin l'esprit de collaboration qui a prévalu tout au long de cet exercice qui représente une occasion exceptionnelle d'amorcer un virage vers la mise en place d'un écosystème montréalais amélioré et mieux structuré.

La commission est consciente des défis qu'auront à relever l'ensemble des acteurs du développement économique local à cet égard et elle est d'avis que la nouvelle Entente CLD (2012-2013 à 2014-2015) leur accorde le temps nécessaire pour s'organiser et ajuster leurs efforts à ces nouvelles exigences de performance.

Au terme de ses travaux et après analyse des commentaires et des propositions reçus, la commission fait les recommandations suivantes au conseil d'agglomération dans le but de valoriser et consolider le réseau de développement économique local :

Considérant la Loi 34 sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche qui définit les grandes orientations gouvernementales sur l'occupation et la vitalité des territoires:

Considérant la nouvelle Stratégie de développement économique de Montréal 2011-2017;

Considérant la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat;

Considérant que la Stratégie de développement économique de Montréal prévoit que les CLD et les CDÉC offrent le service de première ligne en développement économique local et que les SAJE offrent des services-conseils et de formation aux individus de 18 à 35 ans;

Considérant l'importance des sociétés de développement commercial dans le développement et l'essor du commerce de proximité;

Considérant que les plans d'action locaux pour l'économie et l'emploi (PALÉE) doivent être élaborés en tenant compte directement de la Stratégie de développement économique de Montréal et qu'ils ont pour objectifs d'assurer le développement harmonieux et durable des communautés dans le respect de leurs besoins et attentes;

Considérant les responsabilités confiées aux arrondissements et villes liées en matière de développement économique local;

Considérant que cet objectif et cette vision interpellent tant les services corporatifs que les arrondissements, la ville centre et les villes liées, les organismes de soutien au développement économique local et les gouvernements supérieurs en regard de leurs compétences respectives;

Considérant que la nouvelle entente avec le gouvernement du Québec portant sur les CLD en vigueur de 2012-2013 à 2014-2015 donne l'occasion à l'ensemble des acteurs concernés de démontrer une plus grande efficacité et cohérence de l'écosystème montréalais:

La commission recommande:

Stratégie commune

R-1

Que l'Administration mandate la Direction du développement économique et urbain de développer, avec la collaboration des arrondissements, des villes liées, des organismes CLD et des SAJE, une approche globale, une vision commune du développement économique local qui permettrait une meilleure collaboration des acteurs clés, une plus grande mobilisation du milieu et davantage de cohérence dans l'organisation du développement économique local et, pour ce faire, qu'elle élabore un plan d'action qui prévoit :

- la création d'un « guichet unique » pour le développement économique local, qui agirait comme point de référence pour les entreprises et investisseurs;
- l'élaboration d'un plan de communication et la promotion d'une signature unique de Montréal, métropole entrepreneuriale, comportant un logo, un numéro de téléphone, une adresse courriel et un site web.
- l'optimisation des outils de gestion de données qui permettra d'actualiser la connaissance statistique des réalités économiques locales et d'alimenter en continu le portrait économique local montréalais à l'aide d'outils, telle que la Liste des Industries et Commerces (LIC), et l'arrimage avec les demandes d'octrois de permis.

Financement

R-2

Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin que Montréal reçoive sa juste part des sommes octroyées aux centres locaux de développement du Québec, soit un financement qui corresponde à un minimum de 25 % de l'enveloppe budgétaire, ce qui répondrait davantage à l'apport relatif de Montréal aux plans démographique et économique puisque la métropole, qui reçoit actuellement 21 % du total versé aux CLD de la province :

- génère 35 % de l'activité économique de la province mesurée par le PIB (2010);
- compte 34 % des emplois de la province (recensement de 2006);
- compte 24 % des établissements de la province (2011);
- compte la majorité des centres de recherche de la province;
- représente 25 % de la population de la province (2011).

R-3

Que l'Administration dégage une enveloppe financière additionnelle lui permettant d'avoir accès à une contribution supplémentaire sur une base d'appariement, comme le prévoit la nouvelle Entente CLD avec le gouvernement du Québec.

R-4

Que l'Administration mandate la Direction du développement économique et urbain de poursuivre, avec des ressources financières supplémentaires, l'objectif d'assurer une meilleure équité dans l'allocation de l'enveloppe budgétaire selon l'approche multi-critères retenue dans le cadre de l'Entente CLD 2008-2012 (répartition selon quatre critères de même pondération, soit le nombre d'établissements, d'emplois, de chômeurs et la population active).

Coordination des actions

R-5

- Que l'Administration s'assure de placer l'entrepreneur au cœur de l'écosystème montréalais et qu'elle favorise à cette fin une meilleure coordination et intégration de tous les acteurs de soutien à l'entrepreneuriat et au développement économique local en général par une segmentation clairement définie des acteurs de première et de deuxième ligne;
- Que, dans cet esprit, la Direction du développement économique et urbain et les organismes CLD, CDÉC, SAJE et SDC s'assurent de définir clairement les rôles et les responsabilités de chacun;
- Que la Direction du développement économique et urbain poursuive cette réflexion et cette démarche auprès des intervenants de deuxième ligne et qu'elle coordonne et assure une meilleure intégration des interventions des instances spécialisées qui offrent des services à valeur ajoutée en matière d'économie sociale, de développement technologique, de gestion, de financement et de marketing, dont le Fonds de développement Emploi-Montréal (incluant les services de deuxième ligne en économie sociale), Technoparc Montréal, la Fondation du maire, Info-Entrepreneur et le World Trade Centre Montréal;
- Que la Direction du développement économique et urbain réunisse des conditions favorables à l'essor de l'entrepreneuriat technologique de manière à tirer le maximum de bénéfices associés à l'initiative Montréal Technopole autour des nouvelles infrastructures hospitalières et universitaires montréalaises, dont le Quartier de l'innovation, le Quartier de la santé et le pôle scientifique de l'Est de Montréal:
- Que la Direction du développement économique et urbain mette en place un système de référence et d'intervention efficace pour faciliter l'accès aux services de soutien aux entreprises.

R-6

Que l'Administration s'assure de la conformité des PALÉE aux orientations de la nouvelle Stratégie de développement économique 2011-2017.

R-7

Que l'Administration renforce la coordination, la collaboration et la synergie du réseau en favorisant la mise en commun optimale des ressources, le partage des compétences et le déploiement des expertises parmi les organisations locales et les services centraux, pour le bénéfice des entrepreneurs et des entreprises.

Reddition de comptes

R-8

Que l'Administration mandate la Direction du développement économique et urbain d'optimiser, en collaboration avec les arrondissements et les villes liées, les exigences de reddition de comptes des organismes CLD à l'aide d'indicateurs axés sur l'impact des services offerts et les attentes signifiées de la nouvelle Entente CLD. Dans cette foulée, que les SAJE soient assujettis aux mêmes modalités de reddition de comptes que les organismes CLD et qu'à cette fin, la Direction du développement économique et urbain s'assure qu'en soient précisées les conditions d'application pour 2013-2014 et 2014-2015 dans la nouvelle Entente CLD; cela, dans l'esprit du présent rapport qui mise sur la contribution de chacun des acteurs (CLD, CDÉC, SAJE) à l'atteinte des objectifs en matière de développement économique local et d'entrepreneuriat.

R-9

Que la Direction du développement économique et urbain utilise les données de cet exercice de reddition de comptes et les mette à la disposition des acteurs du développement économique local pour faire valoir les bonnes pratiques et l'apport des organismes concernés à l'économie montréalaise et mieux soutenir la prise de décision des élus en matière de développement économique.

Le développement commercial et les sociétés de développement commercial (SDC)

R-10

Que l'Administration mandate la Direction du développement économique et urbain d'élaborer, avec l'approbation des arrondissements et des villes liées et en collaboration avec l'Association des SDC de Montréal, un plan de mise en valeur et de développement commercial pour l'agglomération de Montréal et d'en assurer la mise en œuvre.

R-11

Que l'Administration prévoit fournir un appui technique et financier à l'implantation de nouvelles sociétés de développement commercial en fonction des récentes dynamiques commerciales et qu'elle consolide les outils d'accompagnement à cette fin.

Les parcs industriels

Considérant le diagnostic sur les parcs industriels de l'agglomération réalisé en 2011 par la Direction du développement économique et urbain;

Considérant que les zones et les parcs industriels devraient représenter des pôles d'emploi important;

R-12

Que l'Administration mandate la Direction du développement économique et urbain d'élaborer, avec l'approbation des arrondissements et des villes liées, un plan d'action pour le développement industriel à l'échelle de l'agglomération portant principalement sur :

- la revitalisation des zones et des parcs industriels vétustes;
- le développement des infrastructures publiques des parcs industriels incomplets;
- la mise en place d'un système de vigie et de visites des entreprises;
- des mesures de développement durable, incluant la décontamination des sols;
- l'élaboration d'une stratégie de promotion des zones et des parcs industriels;
- la desserte en transport collectif.

R-13

Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) afin de modifier la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) de façon à ce que les gens d'affaires d'un même quartier industriel puissent se prévaloir d'avantages similaires aux principes édictés par la loi en regard des sociétés de développement commercial (articles 458.1 et suivants).¹

À la suite d'un résultat favorable à la constitution d'une telle société, privilégier l'intégration de cette nouvelle offre de services aux entrepreneurs industriels par le biais des organismes en place pour éviter la multiplication de nouvelles structures, et s'assurer que l'Administration prévoit fournir un appui technique et financier à l'implantation de ces nouvelles sociétés.

Bilan

R-14

Qu'un bilan de la mise en œuvre des recommandations proposées par la commission soit soumis à cette dernière pour des fins d'examen avant la fin de la nouvelle Entente CLD en 2014-2015.

Les recommandations ont été adoptées à l'unanimité en assemblée publique le 20 juin 2012

¹ Les articles 458.1 et suivants sont fournis à l'Annexe 1.

ANNEXE 1

Loi sur les cités et villes

- § 14.1. Des sociétés de développement commercial
- **458.1.** Le conseil peut faire des règlements pour définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins 50 établissements et plus de 50% des établissements de cette zone, et pour prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Pour l'application de la présente sous-section, un établissement et le contribuable qui le tient ou l'occupe sont respectivement un établissement d'entreprise imposable et son occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 94; 1999, c. 40, a. 51.

458.2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, exploiter un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

1982, c. 65, a. 2.

458.3. Des contribuables tenant un établissement dans le district peuvent, par une requête présentée au conseil de la municipalité, demander la formation d'une société.

La requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

- 1° 10, s'ils sont moins de 100;
- 2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250;
- 3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500;
- 4° 40, s'ils sont 500 ou plus.

Cette requête doit être conforme au règlement adopté en vertu de l'article 458.19 et doit contenir les mentions suivantes:

- a) le nom des requérants;
- b) l'adresse de leur établissement;
- c) les limites du district commercial, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- d) le nom proposé pour la société;

e) l'adresse proposée pour son siège social.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables tenant un établissement dans le district, de même que d'un croquis du district commercial.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 95; 2006, c. 60, a. 24.

458.4. Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.5. L'avis doit mentionner:

- a) l'objet de la requête;
- b) le droit pour les contribuables qui tiennent un établissement dans le district de demander, par la signature du registre, que la requête fasse l'objet d'un scrutin;
- c) le nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu et le fait qu'à défaut de ce nombre, la requête sera réputée approuvée par elles;
- d) le fait que si la requête est approuvée, le conseil pourra par résolution autoriser la constitution de la société, que tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district seront membres de la société et que celle-ci pourra imposer une cotisation à ses membres;
- e) l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.6. Le greffier joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte de la présente sous-section et de tout règlement s'y rapportant.

1982, c. 65, a. 2.

458.7. Sous réserve de ce qui est prévu à la présente sous-section, les chapitres IV et VI du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement et au scrutin.

1982, c. 65, a. 2; 1987, c. 57, a. 717.

458.8. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

1982, c. 65, a. 2.

458.9. Le registre ne peut être ouvert avant l'expiration de quinze jours à compter de l'expédition de l'avis.

1982, c. 65, a. 2.

458.10. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient un établissement dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un contribuable tenant un établissement dans le district n'a pas reçu l'avis.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.11. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par établissement.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.12. Si un scrutin doit être tenu, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de 24 mois.

1982, c. 65, a. 2; 2006, c. 31, a. 20; 2006, c. 60, a. 25.

458.14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

La dénomination sociale d'une société doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 48, a. 198.

458.15. Le siège social de la société doit être situé sur le territoire de la municipalité.

1982, c. 65, a. 2; 1996, c. 2, a. 210.

458.16. Le greffier doit transmettre au registraire des entreprises trois copies certifiées conformes de la résolution autorisant la constitution de la société. Sous réserve du deuxième alinéa, le registraire des entreprises doit, sur réception de ces trois copies de la résolution:

1° en déposer une copie au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

- 2° transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution;
- 3° (paragraphe abrogé).

Le registraire des entreprises refuse de déposer au registre une résolution qui contient une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

1982, c. 65, a. 2; 1982, c. 65, a. 3; 1993, c. 48, a. 199; 2002, c. 45, a. 261; 2010, c. 7, a. 282.

458.17. À compter de la date du dépôt, la société est une personne morale.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 48, a. 200; 1999, c. 40, a. 51.

- **458.17.1.** Sous réserve de l'article 458.17.2, les articles 458.3 à 458.13 s'appliquent à toute requête en dissolution, compte tenu des adaptations nécessaires outre les suivantes:
- 1° le registre est ouvert afin de recevoir la signature de ceux qui sont favorables à la dissolution de la société:
- 2° à défaut du nombre requis de personnes pour qu'un scrutin ait lieu, la requête est réputée désapprouvée.

1997, c. 93, a. 53.

458.17.2. Si la requête en dissolution est approuvée, le greffier la transmet au conseil d'administration de la société avec un certificat attestant que la requête a été approuvée conformément à la loi.

Le conseil d'administration doit soumettre, conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une demande de dissolution de la société au registraire des entreprises.

1997, c. 93, a. 53; 2002, c. 45, a. 261.

458.18. Dans la mesure où elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) régit la société, et notamment les dispositions relatives à la dissolution, sous réserve de la présente section et du règlement approuvé par le registraire des entreprises.

Toutefois, les articles 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de cette loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve de la présente sous-section et du règlement approuvé par le registraire des entreprises.

Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la partie IA de cette loi peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société, sous réserve de la présente sous-section et du règlement approuvé par le registraire des entreprises.

1982, c. 65, a. 2; 1982, c. 65, a. 3; 1993, c. 48, a. 201; 2002, c. 45, a. 261.

458.19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par le registraire des entreprises.

1982, c. 65, a. 2; 1982, c. 65, a. 3; 1997, c. 93, a. 54; 2002, c. 45, a. 261.

458.20. Le conseil réglemente toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation et les règles transitoires applicables lorsque le territoire de la société est modifié. Il le fait par règlement.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 96.

458.21. Dans les 15 jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs au registraire des entreprises qui les dépose au registre.

1982, c. 65, a. 2; 1982, c. 65, a. 3; 1993, c. 48, a. 202; 2002, c. 45, a. 261.

458.22. Tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district sont membres de la société et, sous réserve de l'article 458.23, ont droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par établissement.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

1982, c. 65, a. 2.

458.24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes. Six personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

1982, c. 65, a. 2; 1997, c. 93, a. 55; 2006, c. 60, a. 26.

458.25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, selon ce que décide le conseil d'administration, la

société adopte son budget, qui peut inclure tout projet comportant des dépenses de nature capitale.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 97; 2006, c. 60, a. 27.

458.25.1. Tout emprunt de la société dont l'objet est le financement d'un projet comportant des dépenses de nature capitale doit être autorisé par le conseil.

1993, c. 3, a. 97.

458.26. La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 28 s'appliquent à l'égard d'une telle caution.

1982, c. 65, a. 2; 1996, c. 27, a. 16.

458.27. Dès la réception du budget, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 98.

458.28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement. Ces règles peuvent prévoir une limite minimale ou maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à débourser.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 99.

458.29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent un établissement le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 106.

458.30. Un contribuable qui commence à occuper un établissement dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre de la société et, dans le cas d'un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 100.

458.31. (Abrogé).

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 101.

458.32. Une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le greffier et le trésorier exercent tous les pouvoirs que leur confèrent la présente loi et la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de

perception, ainsi que la liste des membres qui les ont acquittées, sont remises à la société.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 102.

458.33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

1982, c. 65, a. 2.

458.34. La requête prévue à l'article 458.33 doit, avant sa présentation au conseil, avoir été approuvée par les membres de la société lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 103.

458.35. La requête prévue à l'article 458.33 qui demande l'agrandissement du district de la société doit, après sa réception, faire l'objet d'une consultation auprès des contribuables qui tiennent un établissement sur le territoire dont l'ajout est proposé.

Les articles 458.4 à 458.13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de cette consultation.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 103.

458.36. (Remplacé).

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 103.

458.37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

1982, c. 65, a. 2.

458.38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

1982, c. 65, a. 2.

458.39. Une société peut prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient un établissement hors du district ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement, situé dans le district ou hors de celui-ci.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 104.

458.40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au registraire des entreprises en trois copies certifiées conformes. Sur réception des copies de la résolution, le registraire des entreprises suit, en les adaptant, les procédures prévues à l'article 458.16.

1982, c. 65, a. 2; 1982, c. 65, a. 3; 2002, c. 45, a. 261.

458.41. Cette modification prend effet à compter de la date du dépôt de la résolution.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 48, a. 203.

458.42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

1982, c. 65, a. 2.

458.43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

1982, c. 65, a. 2.

458.44. Les dispositions de la présente sous-section qui visent un contribuable tenant ou occupant un établissement s'appliquent à tout mandataire de l'État qui est un tel contribuable.

1982, c. 65, a. 2; 1993, c. 3, a. 105; 1999, c. 40, a. 51.